

DEC2024-26
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'ester en justice, CAA Marseille - Recours pour excès de pouvoir –
Affaire ARTIS c/ Commune de Peymeinade – Arrêté du 9/08/2016 portant refus d'une
attestation de non-commencement**

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu le recours pour excès de pouvoir déposé par la SARL ARTIS pardevant la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 26/06/2023 sous le n°23MA01600 à l'encontre du jugement de rejet n°1906131 rendu le 10 mai 2023 par le TA de Nice et de l'arrêté du 9 août 2019 portant refus d'une attestation de non-commencement de travaux pour la construction de 15 villas sur la Commune de Peymeinade,

Considérant que la société requérante sollicite du tribunal l'annulation du jugement de rejet n°1906131 rendu le 10 mai 2023 par le TA de Nice, l'annulation de l'arrêté du 9 août 2019 portant refus d'une attestation de non-commencement de travaux pour la construction de 15 villas sur la Commune de Peymeinade et la condamnation de la Commune à la somme de 4.000 euros au titre de l'article L.761.1 du code de justice administrative ;

Considérant que nonobstant le jugement rendu en faveur de la Commune en première instance, il est nécessaire de renforcer nos écritures en défense par une expertise juridique pour tenter d'obtenir confirmation du jugement du 10 mai 2023 ;

Considérant que la Commune entend donc recourir à un conseil extérieur pour défendre ses intérêts et se faire représenter devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans la présente affaire,

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie - 06 000 NICE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : SARL ARTIS c/ Commune de Peymeinade – n°23MA01600 (recours pour excès de pouvoir) - pardevant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 26 juin 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

